

Les Cahiers de droit



Allocution prononcé à la séance d'ouverture du Deuxième Congrès international de Droit social

Paul Durand

Volume 4, numéro 1, mai 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004125ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004125ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Durand, P. (1959). Allocution prononcé à la séance d'ouverture du Deuxième Congrès international de Droit social. *Les Cahiers de droit*, 4(1), 17–23.
<https://doi.org/10.7202/1004125ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1959

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

*Allocution prononcé à la séance d'ouverture
du Deuxième Congrès international de Droit social*

Paul DURAND,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Voici, une fois encore réunis en un Congrès, les représentants de tous ceux qui, dans le monde, ont donné une part importante de leur vie à l'étude de l'organisation juridique du travail humain.

Le droit du travail aura connu une rapide croissance scientifique. Sa formation est récente. Mais, dans tous les pays des corps de doctrine se sont formés, d'une valeur égale à celle d'anciennes disciplines. Des liens personnels ont uni tous ceux qui participent à un même effort. Trieste, São Paulo, Genève ont été des lieux privilégiés de la connaissance intellectuelle et de l'amitié. La Belgique nous donne aujourd'hui cette joie. En nous présentant les étonnantes créations de la pensée humaine, elle nous invite à dresser le bilan d'un récent passé, à nous interroger sur l'avenir de notre civilisation. Cette préoccupation est aussi celle des juristes. Il est significatif qu'au cours des dernières années, en Allemagne comme en France, les ouvrages offerts aux grands juristes que sont Georges Ripert et Heinrich Lehmann aient pris pour thème d'inspiration commun "l'état du droit privé au milieu du XXème siècle." Voulez-vous que, dans cette séance d'ouverture du deuxième Congrès international de droit social, nous évoquions ensemble la situation actuelle de la science du droit du travail dans le monde, afin de discerner les tâches qui nous sont offertes dans la seconde moitié de ce siècle ?

Le juriste aura toujours pour devoir essentiel d'analyser et de commenter les règles de droit et de les grouper en une construction satisfaisante pour l'esprit et féconde ses applications pratiques.

Si l'on envisage ainsi le droit du travail comme objet de connaissance scientifique, on ne peut manquer d'être frappé tout d'abord par les différences qui séparent les conceptions nationales sur la notion et le contenu de ce droit, et sur les évolutions qui se produisent dans ce domaine. Plus profondément, une crise existe à l'heure actuelle dans beaucoup de pays sur l'objet du droit du travail.

L'accord est sans doute unanime pour voir dans les rapports individuels du travail la substance même du droit du travail. Ce droit s'identifie alors à celui du contrat de travail ; on reconnaît la conception qui a dominé l'oeuvre magnifique, et toujours jeune de Lodovic Barassi. Mais cette certitude même ne fait que rendre plus vives nos préoccupations.

Le droit des rapports collectifs est traditionnellement rattaché au droit du travail en Allemagne comme en Espagne, en France ou dans les pays de l'Amérique latine. Et comment pourrait-on concevoir en effet l'exposé du droit du travail appauvri des phénomènes essentiels que constituent les syndicats, les conventions collectives, les grèves, la conciliation

et l'arbitrage des conflits collectifs ? Pourtant, d'autres conceptions ont parfois prévalu. L'organisation des rapports collectifs du travail présente un caractère politique. Elle a souvent été incorporée dans la structure de l'Etat. L'Italie a connu un droit corporatif, rattaché au droit public et distinct du droit du travail. L'abolition du régime corporatif a incité des auteurs, parmi les plus marquants de la doctrine italienne, à réintégrer la théorie de l'autonomie collective dans le système général du droit du travail

Mais, au moment où une conception uniforme semblerait ainsi prévaloir, un doute commence à naître. Le droit des rapports collectifs est-il vraiment une forme spécifique du droit du travail ? Que des analyses faites sur ce point en France, et au Canada par notre collègue Marie-Louis Beaulieu, aient abouti à des conclusions convergentes, amène à réfléchir sur ce problème. Dans beaucoup de pays, le syndicalisme est une forme commune, offerte à tous ceux qui exercent une activité professionnelle. La convention collective du travail appartient manifestement à une genre juridique plus vaste, qui comprend tous les accords tendant à l'organisation d'une profession. L'entente formée entre des producteurs, les accords conclus entre des syndicats de médecins et des organismes d'assurances sociales pour la fixation des tarifs d'honoraire sont des institutions juridiques voisines de la convention collective. Plus évidemment encore, la grève a cessé d'appartenir en propre au droit du travail. Quel Etat n'a connu à l'époque contemporaine des grèves de fonctionnaires exigeant de nouvelles conditions de travail, de commerçants protestant contre le fardeau de la politique fiscale ou sociale, de médecins refusant de participer à certaines opérations administratives, de maire, appuyant de leur résistance les revendications de leurs administrés ? Quant aux techniques de règlement des conflits collectifs du travail, elles ne peuvent avoir une autre nature que les procédures tendant à l'apaisement des différends entre tous les groupes sociaux. Je connais peu de pages aussi intelligentes et suggestives que celles où Elmore Jackson, dans son ouvrage *Meeting of Minds*, rapproche le règlement des conflits collectifs du travail et celui des conflits internationaux. Le droit des rapports collectifs appartient à un monde juridique plus vaste que le droit du travail, et où viennent notamment se fondre les règles applicables aux différentes formes du travail humain : le droit de l'activité professionnelle. Comme il pourrait être attachant de replacer les phénomènes du droit du travail dans cet ensemble, d'analyser les similitudes, ou les contrastes, entre les règles appliquées aux relations du travail et celles qui gouvernent d'autres activités professionnelles.

Le droit de la sécurité sociale offre une évolution plus saisissante encore. En Allemagne, le droit des assurances sociales a toujours été rejeté du concept du droit du travail. En Espagne, et dans la plupart des pays de l'Amérique latine, il y est au contraire rattaché. Il est enfin des pays, comme la France et la Grande-Bretagne, où l'indemnisation des risques sociaux, fortement unie à l'origine au droit du travail, s'en est peu à peu détachée et s'est constituée en une branche distincte du droit. Ces différences de conception traduisent celles des droits nationaux sur l'étendue et les techniques de couverture des risques sociaux. Mais la tendance contemporaine à la généralisation de la sécurité sociale controbue fortement à séparer le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. La politique de prévention et d'internisation des risques sociaux n'intéresse plus le

droit du travail traditionnel quand elle s'étend aux fonctionnaires, aux membres des professions libérales, aux écrivains, aux étudiants, aux chefs d'exploitations agricoles, ou quand dans certains pays, elle protège l'ensemble de la population.

Mais si le droit de la sécurité sociale se constitue en un droit autonome, quel ample champ n'ouvre-t-il pas à la connaissance scientifique ? Nous ne pouvons en douter : les institutions essentielles du droit du travail sont aujourd'hui créées. Ce droit approche de la maturité ; il est peu probable que, de longtemps, de grandes découvertes y soient faites. Même les droits des démocraties populaires n'ont pu y apporter d'enrichissements importants. Le droit du travail a été l'oeuvre de la première moitié de ce siècle. C'est vers d'autres objets que se tourne dans notre société contemporaine l'esprit d'invention de l'homme. Il fait actuellement surgir, avec la sécurité sociale, une terre toute neuve, que nous commençons à peine à une nouvelle construction juridique.

Ainsi, la sécurité sociale, comme le droit des rapports collectifs, éveille l'impression d'un monde en mouvement. Mais le droit des rapports individuels ne se transformerait-il pas à son tour ? L'opposition était vive, il y a peu de temps encore, entre le droit du travail dépendant, applicable au contrat de travail, et les règles qui gouvernaient les autres formes du travail humain. Mais, dans les sociétés contemporaines, où les différents groupes sociaux s'épient confrontent inlassablement, et avec quelle singulière vigilance, leurs conditions respectives, et où le régime démocratique leur permet d'exercer une pression immédiate sur la formation du droit, des influences mutuelles se produisent entre les règles applicables aux différentes activités professionnelles. Ce que l'un a obtenu, l'autre veut le conquérir à son tour. Et c'est ainsi par les poussées alternées des différents groupes sociaux que progressent les grands corps de règles juridiques appliquées au travail humain. Des échanges constants se sont produits notamment entre le droit de la fonction publique et celui du contrat de travail. Dans beaucoup de pays, les règles applicables aux rapports individuels du travail ne présentent plus la même originalité qu'il y a un demi-siècle. Parfois, le législateur étend même délibérément la notion du contrat de travail, pour élargir la protection donnée aux travailleurs, comme tel a été le cas dans notre loi récente sur le statut des représentants de commerce. Dans d'autres cas, comme pour les travailleurs à domicile, une certaine situation de fait est saisie, indépendamment de la qualification donnée au contrat. Tous ces phénomènes manifestent que le domaine du droit du travail ne correspond plus exactement à celui du contrat de travail. On sait comment certains auteurs se sont efforcés de rendre compte de ces situations nouvelles, en recourant en Allemagne à la notion de la *relation de travail*, ou en utilisant au Mexique le concept du *contrat réel*. Ainsi, dans toutes ses branches, le droit moderne du travail sollicite sans relâche la curiosité de notre esprit.

Et pourtant d'autres voies de recherche vont encore s'ouvrir si nous envisageons maintenant le droit du travail dans ses rapports avec les autres branches du droit. Le voici subissant l'influence des grandes idéologies qui inspirent la société politique, mais transformant à son tour l'organisation de l'Etat : introduisant ses règles dans la Constitution, développant

dans les Etats de type fédératif, les pouvoirs de l'Etat fédéral, assurant la représentation des travailleurs dans les organes constitutionnels ou dans les conseils institués auprès du gouvernement, compliquant l'organisation des services publics par la constitution d'administrations ou de juridictions nouvelles.

Des rapports s'établissent ainsi entre le droit du travail et le droit constitutionnel ou le droit administratif. En particulier, chaque fois que les agents de l'autorité publique interviennent dans la conclusion ou dans la dissolution du contrat de travail, les différends peuvent provoquer la formation de deux contentieux, relevant, l'un du droit du travail, l'autre du droit administratif, et dont la coexistence peut soulever de difficiles problèmes. Le droit de la sécurité sociale n'intéresse pas moins le droit administratif, lorsque l'indemnisation des risques sociaux est organisée sous la forme d'un service public. Le droit du travail aura puissamment contribué à faire craquer les barrières qui séparaient traditionnellement le droit privé et le droit public. Ce Congrès en témoigne, en se donnant pour thème d'examiner le rôle de l'Etat moderne dans l'organisation des relations du travail.

Tournons-nous maintenant vers le droit commercial. Le droit du travail en modifie insensiblement bien des traits. Il attire à lui les représentants de commerce et les travailleurs à domicile, soumet à la sécurité sociale des dirigeants de sociétés, associe les représentants du personnel à la direction économique, technique, sociale de l'entreprise, tandis que la cogestion provoque même parfois des modifications dans la structure traditionnelle de certaines formes de sociétés. Les règles de la faillite ont été altérées par l'exercice des privilèges accordés aux salariés et aux organismes de sécurité sociale.

Sortons du cadre de l'Etat national. Nous voici devant le domaine, encore si mal exploré, du droit comparé du travail, élargi par les nouveaux droits des territoires d'outre-mer ou des Etats qui accèdent à leur indépendance, et devant le droit de la Société internationale. Le droit du travail y a provoqué la création de l'Organisation internationale du travail, contribué à la création des institutions européennes, introduit ses principes dans la Déclaration des droits de l'homme. Je ne veux pas insister sur ces phénomènes essentiels. Il me semble plus important d'observer que, dans cette société internationale, le droit comparé du travail tend à prendre un aspect nouveau. Tandis qu'il n'a longtemps été qu'un objet de connaissance scientifique, il devient un élément de formation du droit dans la communauté internationale. L'Union Scandinave, la communauté européenne du charbon et de l'acier, la communauté économique européenne. Toutes se proposent de mieux connaître les droits étrangers pour parvenir à un rapprochement des législations nationales et à un relèvement des niveaux de vie.

Ainsi, au moment même où l'élaboration du droit du travail nous paraissait achevée, et où nous aurions pu craindre d'être arrivés trop tard déjà devant une branche du droit prématurément vieillie, toutes les perspectives qui nous étaient familières viennent à se modifier, comme le héros du drame shakespearien voyait se transformer devant lui, au souffle des vents, les objets que lui offraient les nuages.

Les géologues nous décrivent les lents phénomènes de dérive qui ont donné, au cours des âges, aux continents leurs configurations actuelles. Il est d'autres dérives, qui transforment insensiblement les structures des sociétés humaines. Le destin nous aura donné la chance exceptionnelle d'assister à l'une d'elles, et d'ouvrir de vastes domaines à la méditation du juriste et à l'action du gouvernement.

Si magnifiques que soient déjà les perspectives, elles ne sont pourtant qu'une partie du don qui nous est fait au début de ce demi-siècle. Les juristes contemporains, ont perdu toute illusion sur la toute puissance de la règle juridique. Nous savons que le droit n'est qu'un élément, et souvent décevant, dans l'organisation de la vie en société. Chacun de nous partage l'ironie cinglante de Luther sur le juriste "qui ne serait rien d'autre qu'un juriste". Nous ne pouvons être seulement les techniciens habiles qui édictent ou qui expliquent les règles de droit. Il nous faut encore éclairer la portée de la règle par le milieu dans lequel elle s'applique, dire qu'elle en est l'efficacité, dans quelle mesure elle transforme la vie sociale, discerner quelles sont, en dehors du droit, les autres facteurs qui concourent à l'organisation des relations du travail. Il nous faut ainsi aller, par la règle de droit, au-delà de la règle de droit, parvenir à une connaissance des relations du travail, qui appréhende aussi exactement que possible la réalité sociale, et qui ne soit pas simplement formelle.

Le juriste ne peut négliger la signification du droit du travail pour la science économique. L'avènement du droit du travail a-t-il modifié la structure économique des sociétés capitalistes et profondément transformé les rapports du capital et du travail ? Est-il vrai, comme on l'a parfois écrit, que le droit du travail tend à l'avènement du socialisme ? Dans quelle mesure l'intervention de l'Etat, le syndicalisme, les conventions collectives altèrent-ils le jeu normal des lois économiques ? Les droits reconnus à la représentation du personnel ont-ils limité les prérogatives du chef d'entreprise ? Quelle est la place des travailleurs dans les organismes directeurs des entreprises nationalisées ? Et quel témoignage le juriste peut-il porter sur l'effet de la sécurité sociale dans la redistribution du revenu national ?

D'autres voies conduisent vers la science politique. En quoi l'idéologie des démocraties populaires infléchit-elle l'organisation du syndicalisme et le régime de la convention collective du travail ? Quels rapports unissent les élections politiques et les élections sociales aux conseils de prud'homme, aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ? Ces élections permettent-elles de mesurer la puissance réelle des organisations syndicales ?

La sécurité sociale nous oblige encore à nous inquiéter de la structure démographique d'une population ou de celle des groupes professionnels particuliers qui la composent. C'est surtout avec la sociologie que le droit du travail a des préoccupations communes. Dans quelle mesure les lois du travail sont-elles effectivement appliquées ? Nos collègues des pays neufs nous mettent souvent en garde contre notre tentation naïve d'identifier leur système législatif avec les règles qui sont réellement observées.

Mais, même dans des pays qui ont atteint un haut niveau de développement, nous sommes souvent témoins de l'impuissance des lois. Par quels procédés l'application de la loi est-elle éludée ? Quelles sont les causes de l'inefficacité de la loi : l'esprit de désobéissance civique, les imperfections de la loi, un manque d'adaptation de la règle à la réalité sociale ?

A l'inverse, dans la mesure où elle est effectivement observée, la loi ne modèle pas librement un monde, inerte comme celui de la matière, et dépourvu de toute spontanéité. Un comportement individuel peut souvent modifier les résultats attendus de nos lois sociales. Les risques qu'un système de sécurité sociale se propose d'indemniser ne sont pas toujours purement objectifs mais dépendent, dans une certaine mesure, du comportement de l'assuré. Il en est notamment ainsi dans l'assurance-maladie, où le recours aux soins médicaux et pharmaceutiques n'est pas seulement déterminé par l'état du malade, mais par son degré d'instruction sanitaire, ses habitudes familiales et souvent par ses ressources personnelles. Si l'assurance maladie est particulièrement utilisée par des éléments, déjà aisés, de la population, on comprend combien une politique de redistribution du revenu par la sécurité sociale peut se trouver altérée. Le droit du travail nous conduit à d'autres observations. Parce que ce droit ne s'applique qu'à une partie de la population, et qu'il se fragmente souvent selon les professions et les régions, des réactions naturelles se produisent. Des courants se forment, qui portent les individus appartenant aux groupes les moins avantagés vers celui auquel la loi réserve le plus de faveurs : de l'agriculture vers l'industrie et le commerce, des professions indépendantes (l'artisanat, l'exploitation agricole) vers le travail salarié, ou d'une région vers une autre. Ou bien encore un groupe cherche à bénéficier des mêmes avantages que les groupes voisins. Quelles sont les transformations, parfois imprudentes, de la structure sociale provoquées par les lois du travail ? Et le pouvoir politique ne peut-il utiliser à son profit ces réactions instinctives pour orienter la main-d'oeuvre vers les activités et les régions où elle est économiquement le plus nécessaire ? Convaincus que la loi ne détermine pas à elle seule, et à son gré, l'organisation de la vie en société, qu'elle n'est pas la reine de toutes choses, nous pourrions mieux mesurer l'influence des autres forces qui concourent à l'aménagement des relations du travail. Le fait syndical a généralement précédé le droit syndical, et actuellement encore, dans un certain nombre de pays, et particulièrement sur cette terre qui nous accueille, les syndicats ouvriers ne se constituent pas sous la forme de groupements pourvus de la personnalité juridique. L'importance sociologique du syndicalisme n'est pas en relation directe avec la forme juridique des syndicats. La Grande-Bretagne nous offre l'exemple d'un pays où la convention collective est presque entièrement rejetée du domaine du droit. Mais les faits contredisent ce principe juridique. Selon l'expression même du ministre du Travail, le système des conventions collectives est devenu une partie essentielle de l'armature industrielle de la Grande-Bretagne. L'expérience de la médiation n'est pas moins féconde. Le médiateur n'impose pas de décision, il peut proposer tout au plus des recommandations dont l'autorité résulte du libre consentement des parties. Mais l'ascendant personnel du médiateur, sa connaissance profonde du milieu professionnel contribuent souvent au règlement du différend. Certains droit organisent même une publicité de la recommandation,

pour amener l'opinion publique à prendre parti, et donner ainsi à la contrainte sociologique l'occasion de s'exercer.

Enfin, la connaissance de la psychologie ouvrière est indispensable au juriste, qui s'inquiète d'une organisation harmonieuse des relations du travail. L'application parfaite des règles sur la réalisation du contrat de travail n'est jamais parvenue à éviter de difficiles conflits lors de licenciements collectifs, consécutifs à une fermeture d'établissement ou à la réduction d'activité d'une entreprise.

Ainsi que l'observait, lors du Congrès international de droit du travail de Genève en 1957, un représentant particulièrement averti du Bureau international du Travail, "de plus en plus nombreux sont de nos jours les spécialistes de diverses disciplines, qu'ils soient économistes, sociologues, psychologues ou juristes qui, dans divers pays du monde, insistent sur le fait que les problèmes du travail, pour être saisis dans leur réalité vivante, ne peuvent plus être étudiés sous une seule optique, quelle qu'elle soit, mais doivent faire l'objet d'une conjonction des efforts et des méthodes."

Mais ce travail en commun n'est possible que si le juriste a la préoccupation d'être toujours au contact des autres disciplines qui se proposent l'étude du travail humain, et s'il peut, devant elles, apporter un témoignage utile. C'est le *phénomène social* que nous sommes ainsi invités à saisir dans sa totalité. Le mouvement qui se produit dans le domaine des sciences de l'homme rejoint d'ailleurs celui qui survient dans l'ordre des sciences de la nature. L'une des plus vives, des plus profondes intelligences de ce temps, Robert Oppenheimer, l'observait récemment : "L'une des grandes nouveautés de la science n'a pas encore été, à mon sens, clairement perçue par le public. La voici : nous commençons à entrevoir que ce qui apparaissait jusqu'à présent comme des fossés séparant les uns des autres les différents domaines traditionnels de la nature, cède aujourd'hui à de patientes recherches. On retrouve profondément infiltré dans toutes les sciences, ce sentiment dominant qu'aucune d'entre elles n'est réellement indépendante des autres."

Quell évision émouvante s'offre à nous : l'unité du monde de la nature donné à l'homme, l'unité du monde social créé par l'homme.

C'est une matière d'une extraordinaire richesse que le droit du travail nous amène ainsi à appréhender. Dès demain, va commencer la présentation de l'ample travail accompli par les rapporteurs nationaux et les rapporteurs généraux. Leurs noms — qu'entourent tant d'amitié et d'estime — suffisent à répondre du succès de ces journées.

Je remercie les organisateurs de ce Congrès de m'avoir permis d'évoquer toutes les avenues qui s'ouvrent dans le monde enchanté de la connaissance. L'invitation de Savigny est toujours actuelle. Oui, chaque génération a bien sa vocation propre. L'édification du droit du travail entreprise par nos prédécesseurs est maintenant achevée. C'est aux tâches nouvelles, que nous propose notre temps, qu'il nous appartient maintenant de répondre.

Paul DURAND